



Fédération Française
de Spéléologie

Mise à jour du mercredi 31 mars 2021

Crise sanitaire Covid19 & activités fédérales

De nouvelles mesures sanitaires visant à freiner la propagation du virus de la covid-19 ont été prises par le Gouvernement la semaine dernière et sont applicables depuis le samedi 20 mars 2021. Des ajustements successifs ont été formulés jusqu'au 27 mars dernier. De nouvelles mesures nationales ou localisées sont à prévoir dans les jours prochains.

Vous trouverez donc, ci-dessous, la déclinaison des décisions gouvernementales publiée dans le décret n°2021-296 du 19 mars 2021, modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que des précisions communiquées par le ministère chargé des Sports.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez toutes les coordonnées utiles en fin de document.

L'ensemble du territoire français métropolitain est « **sous couvre-feu** » : les mesures mentionnées au paragraphe I du présent document concernent donc **l'ensemble de ces départements**.

Certains départements sont maintenant, en plus d'être « sous couvre-feu », placés « **en restriction sanitaire renforcée** » : des contraintes supplémentaires s'ajoutent à celles déjà appliquées pour les territoires « sous couvre-feu » et vous sont exposées au paragraphe II.

Enfin, d'autres départements sont également classés « **en vigilance renforcée** » (phase intermédiaire entre les deux catégories précédemment citées), ce qui implique des mesures locales prises par le Préfet de département : nous vous invitons à consulter régulièrement les sites et réseaux sociaux de vos Préfectures respectives pour vous tenir informés (accès rapide [ici](#), en complétant votre numéro de département).

Pour prendre connaissance des mesures prises dans les territoires ultramarins, rendez-vous sur le site dédié du gouvernement en cliquant [ici](#).

Pour faciliter la lecture des réglementations en vigueur à date, nous vous proposons deux tableaux de synthèse :









- 1) Si vous résidez dans un territoire « sous couvre-feu »,
- 2) Si vous résidez dans un territoire « en restriction sanitaire renforcée ».

Au 31 mars 2021, liste des départements classés « en restriction sanitaire renforcée » (annexe 2 du décret susvisé) : Aisne, Alpes-Maritimes, Aube, Eure, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Les attestations, mentionnées dans les tableaux ci-dessous, sont disponibles [en ligne](#) sur le site du Ministère de l'Intérieur.










I. POUR L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS PLACES « SOUS COUVRE-FEU » :

DISPOSITIONS A RESPECTER POUR LES ACTIVITES DE SPELEOLOGIE, DE CANYONISME ET DE PLONGEE SOUTERRAINE	
Conditions	Statut
1.1 Les sports individuels, auto-organisés, pratiqués en extérieur et en équipe de 6 personnes maximum s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...) , et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 19h et 6h .	 Entre 6h et 19h
1.2 Les sports individuels, encadrés, pratiqués en extérieur, s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...) , et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 19h et 6h . 1.2.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées par des bénévoles pour les adultes sont autorisées, dans la limite de groupes de 6 personnes maximum, encadrement inclus . 1.2.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées par des professionnels pour les adultes sont autorisées, sans limitation du nombre de pratiquants par groupe . 1.2.c) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les mineurs sont autorisées, sans limitation du nombre de pratiquants par groupe , que l'encadrement soit assuré par des bénévoles ou des professionnels.	 Entre 6h et 19h 6 adultes maximum encadrés par un bénévole Sans limitation du nombre de pratiquants pour les adultes encadrés par un professionnel Sans limitation du nombre de pratiquants pour les mineurs, quel que soit le statut de l'encadrant
1.3. Les sports individuels, pratiqués en extérieur dans un établissement recevant du public (ERP*) de type PA (structures artificielles de spéléologie extérieures, murs d'escalades extérieures, ...) et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 19h et 6h . Le nombre de personnes présentes sur le site est fixé par le gestionnaire de l'équipement en respectant la jauge de 4 m ² de surface disponible par personne. 1.3.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels, auto-organisées ou encadrées , pour les adultes sont autorisées. 1.3.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels, encadrées , pour les mineurs sont autorisées. <i>Les vestiaires collectifs resteront fermés dans ces établissements.</i>	 Entre 6h et 19h
1.4. Les sports individuels, pratiqués en intérieur dans un établissement recevant du public (ERP*) de type X (murs d'escalades intérieurs, gymnases, ...) et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont interdits.	 Interdit pour les publics mineurs et majeurs (sauf pour les scolaires)
1.5. Les étudiants, les stagiaires de la formation continue professionnelle et les professionnels poursuivent leurs enseignements à distance ou en présentiel lorsque l'activité le nécessite. L'accès aux ERP et aux sites de pratique situés sur la voie publique ou dans l'espace naturel est autorisé, pour ce public, par dérogation au couvre-feu.	 Sans limitation de nombre de pratiquants Avec dérogation au couvre-feu entre 19h et 6h Vestiaires collectifs ouverts Sur présentation d'une attestation
1.6. Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activités physiques adaptées (APA).	 Sans limitation de nombre de pratiquants Avec dérogation au couvre-feu Vestiaires collectifs ouverts Sur présentation d'une attestation
1.7. Le sport à l'école et l'EPS et les accueils périscolaires sont maintenus en extérieur et en intérieur , sous réserve que les règles de distanciation physique puissent être strictement respectées (> ou = à 2 m.). Dans ce cadre, les associations sportives scolaires, les sections sportives scolaires, les classes d'excellence sportive sont maintenues. Il en est de même pour les projets scolaires spéléologie/ canyonisme labellisés par la Fédération française de spéléologie. Les clubs ou comités départementaux contribuant à l'encadrement de mineurs dans le cadre des accueils périscolaires peuvent également continuer leurs interventions. Lorsque celle-ci est une activité physique et sportive, elle doit être réalisée en extérieur uniquement .	 Sans limitation du nombre de pratiquants Entre 6h et 19h Dans les ERP de type PA (plein air), X ou L (intérieur) ou en milieu extérieur (cavités comprises). ATTENTION : pour les activités périscolaires, les activités physiques et sportives doivent se dérouler en extérieur uniquement. Les vestiaires collectifs sont ouverts uniquement pour les publics scolaires.
1.8 Les séjours spécifiques sportifs (colonies de vacances sportives, camps mineurs, ...) sont fermés.	

1. Pratiques sportives









2. Secours	<p>2.1 Dans le cadre de leur agrément de sécurité civile, les structures fédérales sont autorisées à organiser des entraînements et des exercices de secours sous réserve d'obtenir, préalablement, l'autorisation de l'autorité préfectorale compétente (nombre de participants, plages horaires, ...).</p>	 Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité préfectorale compétente.
3. Sites de pratique	<p>3.1. Les établissements recevant du public (ERP*) de type X ou L sont fermés au public pour la pratique des activités physiques et sportives, sauf pour les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6, §1.7). L'accueil de spectateurs est interdit. <i>Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes. Salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.</i></p>	 Uniquement pour les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6, §1.7)  Pour tous les autres publics dans le cadre d'activités physiques et sportives
	<p>3.2. Les établissements recevant du public (ERP*) de type PA sont ouverts au public (sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1.3). L'accueil de spectateurs est interdit. <i>Établissements de plein air, structures artificielles en plein air, ...</i></p>	
	<p>3.3. Les espaces naturels (cavités, canyons, falaises, ...) sont ouverts, sauf sur décision préfectorale contraire prise localement. Les activités peuvent y être maintenues sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1.</p>	 Pour consulter les mesures locales, en saisissant votre numéro de département ici
	<p>3.4. Sur l'espace public ou dans les lieux ouverts au public, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits (sauf pour les activités sportives encadrées par des professionnels, pour les mineurs encadrés quel que soit le statut de l'encadrant et pour les publics dérogatoires susvisés (cf. §1.5, §1.6, §1.7)).</p>	 Sauf :  Pour les mineurs encadrés et les publics dérogatoires
4. Vie associative	<p>4.1. Les assemblées générales, les bureaux exécutifs, les conseils d'administration sont autorisés, mais il est fortement recommandé de les organiser par voie dématérialisée. Les dispositifs de votes électroniques doivent être sécurisés et fiables et garantir le vote secret pour ceux portant sur des personnes. Si les réunions statutaires ne peuvent pas être réalisées par voie dématérialisée, il est fortement recommandé de les reporter.</p>	 Fortement recommandé par voie dématérialisée

*ERP : établissement recevant du public. Pour comprendre les différents types d'ERP (X, PA, L, ...), vous pouvez consulter la page dédiée sur le site officiel du service public en cliquant [ici](#).












II. POUR LES TERRITOIRES « EN RESTRICTION SANITAIRE RENFORCEE » :

Les mesures ci-après viennent s'ajouter aux mesures édictées au paragraphe I.

DISPOSITIONS A RESPECTER POUR LES ACTIVITES DE SPELEOLOGIE, DE CANYONISME ET DE PLONGEE SOUTERRAINE	
	Statut
<p>Conditions</p> <p>1.1 Les sports individuels, auto-organisés, pratiqués en extérieur et en équipe de 6 personnes maximum, dans un rayon maximal de 10 kms autour de chez soi, s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...), et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés entre 6h et 19h.</p>	<p></p> <p>Dans un rayon de 10 kms autour du domicile 6 personnes maximum Entre 6h et 19h Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile</p>
<p>1.2 Les sports individuels, encadrés, pratiqués en extérieur, dans un rayon maximal de 10 kms autour de chez soi, s'ils ont lieu sur la voie publique ou dans l'espace naturel ouvert au public (cavité, canyon, falaise, ...), et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés pour des groupes de 6 personnes maximum, quel que soit le statut de l'encadrant et entre 6h et 19h.</p> <p>1.2.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels encadrées pour les adultes sont autorisées, pour des groupes de 6 personnes maximum, encadrement inclus.</p> <p>1.2.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels, hors temps scolaire**, encadrées pour les mineurs sont autorisées, pour des groupes de 6 personnes maximum, encadrement inclus.</p> <p>** Se reporter au §1.7 pour les activités sportives sur le temps scolaire.</p>	<p></p> <p>Dans un rayon de 10 kms autour du domicile 6 personnes Entre 6h et 19h Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile</p>
<p>1.3. Les sports individuels, pratiqués en extérieur dans un établissement recevant du public (ERP*) de type PA (structures artificielles de spéléologie extérieures, murs d'escalades extérieures, ...), dans un rayon maximal de 10 kms autour de chez soi et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont autorisés, sauf entre 19h et 6h. Le nombre de personnes présentes sur le site est fixé par le gestionnaire de l'équipement en respectant la jauge de 4 m² de surface disponible par personne.</p> <p>1.3.a) Dans ce cadre, les séances de sports individuels pour les adultes sont autorisées.</p> <p>1.3.b) Dans ce cadre, les séances de sports individuels pour les mineurs sont autorisées.</p> <p><i>Les vestiaires collectifs resteront fermés dans ces établissements.</i></p>	<p></p> <p>Entre 6h et 19h Dans un rayon de 10 kms autour du domicile Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile</p>
<p>1.4. Les sports individuels, pratiqués en intérieur dans un établissement recevant du public (ERP*) de type X ou L (murs d'escalades intérieurs, gymnases, ...) et appliquant le protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie (disponible ici) sont interdits, y compris pour les publics mineurs en dehors du temps scolaire.</p>	<p></p> <p>Interdit pour les publics majeurs et pour les mineurs hors temps scolaire</p>
<p>1.5. Les étudiants, les stagiaires en formation continue et professionnelle poursuivent leurs enseignements à distance ou en présentiel lorsque l'activité le nécessite. L'accès aux ERP et aux sites de pratique situés sur la voie publique ou dans l'espace naturel est autorisé, pour ce public, par dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 kms.</p>	<p></p> <p>Sans limitation de nombre de pratiquants Avec dérogation au couvre-feu Avec dérogation à la distance de 10 kms Sur présentation d'une attestation</p>
<p>1.6. Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activités physiques adaptées (APA). L'accès aux ERP est autorisé, pour ce public, par dérogation au couvre-feu et à la distance de 10 kms. En revanche, l'accès aux sites de pratique situés sur la voie publique ou dans l'espace naturel n'est autorisé qu'entre 6h et 19h, pour des groupes de 6 personnes maximum encadrement inclus et dans le respect d'un rayon maximal de 10 kms du domicile.</p>	<p></p> <p>Dans les ERP, avec dérogations au couvre-feu et à la distance de 10 kms Sur présentation d'une attestation ou d'un justificatif de domicile</p> <p>Sur la voie publique ou dans l'espace naturel, entre 6h et 19h, dans le respect des 10 kms et 6 personnes max.</p>

1. Pratiques sportives



	<p>1.7. Le sport à l'école et l'EPS sont maintenus en extérieur et en intérieur, sous réserve que les règles de distanciation physique puissent être strictement respectées (> ou = à 2 m.). Dans ce cadre, les associations sportives scolaires, les sections sportives scolaires, les classes d'excellence sportive sont maintenues. Il en est de même pour les projets scolaires spéléologie/ canyoning labellisés par la Fédération française de spéléologie.</p> <p>Les clubs ou comités départementaux contribuant à l'encadrement de mineurs dans le cadre des accueils périscolaires peuvent également continuer leurs interventions. Lorsque celle-ci est une activité physique et sportive, elle doit être réalisée en extérieur uniquement.</p>	<p></p> <p>Sans limitation du nombre de pratiquants Entre 6h et 19h Dans les ERP de type PA (plein air), X ou L (intérieur) ou en milieu extérieur (cavités comprises).</p> <p>ATTENTION : pour les activités périscolaires, les activités physiques et sportives doivent se dérouler en extérieur uniquement.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts uniquement pour les publics scolaires.</p>
2. Secours	<p>2.1 Dans le cadre de leur agrément de sécurité civile, les structures fédérales sont autorisées à organiser des entraînements et des exercices de secours sous réserve d'obtenir, préalablement, l'autorisation de l'autorité préfectorale compétente (nombre de participants, plages horaires concernées, ...).</p>	<p></p> <p>Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité préfectorale compétente.</p>
3. Sites de pratique	<p>3.1. Les établissements recevant du public (ERP*) de type X sont fermés au public pour la pratique des activités physiques et sportives, sauf pour les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6, §1.7). L'accueil de spectateurs est interdit. <i>Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, patinoires, manèges, piscines couvertes, transformables ou mixtes. Salles polyvalentes sportives de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m.</i></p>	<p></p> <p>Uniquement pour les publics bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6, §1.7)</p> <p></p> <p>Pour tous les autres publics dans le cadre d'activités physiques et sportives</p>
	<p>3.2. Les établissements recevant du public (ERP*) de type PA sont ouverts au public (sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1.3). L'accueil de spectateurs reste cependant interdit. <i>Établissements de plein air, structures artificielles en plein air, ...</i></p>	<p></p> <p>Entre 6h et 19h Uniquement pour les publics résidant dans un rayon de 10 kms ou bénéficiant d'une dérogation (cf. §1.5, §1.6, §1.7)</p>
	<p>3.3. Les espaces naturels (cavités, canyons, falaises, ...) sont ouverts, sauf sur décision préfectorale contraire prise localement. Les activités peuvent y être maintenues sous réserve des dispositions fixées au paragraphe §1.</p>	<p></p> <p>Entre 6h et 19h Uniquement pour les publics résidant dans un rayon de 10 kms Pour consulter les mesures locales, en saisissant votre numéro de département ici</p>
	<p>3.4. Sur l'espace public ou dans les lieux ouverts au public, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits (sauf pour les situations dérogatoires mentionnées §1.5, §1.6 et §1.7).</p>	<p></p> <p>Sauf :</p> <p></p> <p>Pour les mineurs encadrés et les publics dérogatoires</p>
4. Vie associative	<p>4.1. Les assemblées générales, les bureaux exécutifs, les conseils d'administration sont autorisés, mais il est fortement recommandé de les organiser par voie dématérialisée. Les dispositifs de votes électroniques doivent être sécurisés et fiables et garantir le vote secret pour ceux portant sur des personnes. Si les réunions statutaires ne peuvent pas être réalisées par voie dématérialisée, il est fortement recommandé de les reporter. <i>Les salles permettant d'accueillir ces réunions sont bien souvent fermées, au regard des mesures en vigueur sur le territoire national ou bien par des mesures prises localement par les Maires ou les Préfets.</i></p>	<p></p> <p>Fortement recommandé par voie dématérialisée</p>



Pour toutes les situations de pratique des activités de spéléologie, de canyonisme et de plongée souterraine, les protocoles sanitaires renforcés avant, pendant et après l'activité doivent être mis en œuvre. Vous trouverez ce document sur le site de la Fédération française de spéléologie [☞ rubrique COVID19](#).

Nous attirons votre attention sur la modalité de pratique « individuelle en équipe » qui est recommandée, afin d'organiser votre activité dans les meilleures conditions de sécurité. Vous engager seul peut présenter des risques. C'est pourquoi nous insistons sur le fait que les activités fédérales doivent être pratiquées sur des sites que vous prendrez soin de choisir judicieusement en amont et en respectant les mesures d'hygiène et les règles de distanciation applicables à la spéléologie, au canyonisme et à la plongée souterraine, figurant dans le Protocole sanitaire renforcé édicté par la Fédération française de spéléologie et sa Direction technique nationale.

Restons également vigilants à la planification de nos sorties, en anticipant, lorsque nous pratiquons « sous couvre-feu », avec les marges de sécurité nécessaires, les temps de transports aller et retour, de notre domicile vers le lieu de pratique : ceux-ci doivent s'effectuer entre 6h et 19h maximum (à l'exception de quelques rares situations dérogatoires, cf. tableaux ci-dessus). Ainsi, pas de précipitation sous terre, sous l'eau ou en canyon !

REPRENDRE NOS ACTIVITES EN PRENANT SOIN DE NOUS !

- Ayons conscience que, malgré les activités possibles depuis le début de la pandémie, notre condition physique n'est pas forcément optimale et nos habiletés motrices et techniques sont à remobiliser ou à entretenir;
- Ayons également en tête que les sites de pratique et leurs accès n'ont peut-être pas été utilisés depuis quelques temps, ou le sont moins fréquemment ;
- Renseignons nous en amont sur les conditions météorologiques actuelles et récentes, lesquelles peuvent ne pas être des plus favorables à nos activités, ainsi que sur les conditions du terrain, particulièrement en montagne, avec les successions d'épisodes froids, chauds, pluvieux et/ou neigeux présentant des risques certains d'avalanches ou de crues ;
- Il conviendra donc de choisir le site et le niveau de difficulté qui permettront à tous une pratique respectant l'aisance et la sécurité des participants, ainsi que les règles sanitaires en vigueur (taille du groupe, limitation des contacts interpersonnels, durée totale de la sortie incluant les temps de transport à partir du domicile en prenant de la marge, ...);
- N'omettons pas de vérifier notre matériel individuel et collectif, resté stocké depuis un petit bout de temps, avant de sortir ;
- Soyons certains d'être assurés : rapprochons-nous de nos clubs ou de la Fédération afin de prendre notre licence pour l'année 2021.

Ces recommandations restent applicables et le seront jusqu'aux prochaines évolutions réglementaires, qui devraient intervenir dans les prochaines semaines. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous disposerons des informations nécessaires. Pour cela, nous vous invitons à consulter régulièrement la [rubrique dédiée](#) du site internet de la Fédération française de spéléologie.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat fédéral :

✉ secretariat@ffspeleo.fr ☎ 04 72 56 09 63